

Assurance Voyage

Conditions générales de la police
d'assurance

CHUBB®

CHUBB-WA-2017 - Généralités

Les renseignements fournis à l'assureur par le preneur d'assurance et l'assuré, sous quelque forme que ce soit, constituent la base du contrat d'assurance et sont considérés comme formant un tout. Ces conditions générales sont applicables à toutes les rubriques assurées sauf dérogation mentionnée dans ces conditions générales et/ou dans les conditions particulières.

Table des matières

1.	Définitions – Article 1	4
2.	Couverture - Article 2	6
2.1	Description de la couverture	6
2.2	Liste des couvertures	6
2.3	Critères d'acceptation	7
2.4	Couverture	8
3.	Exclusions - Article 3	8
3.1	Généralités	8
4.	Sinistre – Article 4	10
4.1	Obligations en cas de sinistre	10
4.2	Détermination de sinistre	10
4.3	Indemnisation de sinistre	10
4.4	Autres assurances	10
4.5	Règlement de sinistre	10
4.6	Chubb Assistance	10
4.7	Déclaration de sinistre	11
4.8	Délai de prescription	11
5.	Prime – Article 5	11
5.1	Paiement de la prime	11
6.	Durée et fin de l'assurance – Article 6	11
6.1	Période de validité de la couverture de l'assurance annulation	11
6.2	Période de validité de toutes les autres couvertures	11
6.3	Possibilité de résiliation	12
7.	Dispositions finales - Article 7	12
7.1	Procédure de traitement des plaintes	12
7.2	Protection de la vie privée	12
7.3	Clause relative aux sanctions	12
7.4	Subrogation	12
7.5	Fraude	13
1.	Couverture - Article 1	15

Droit belge

Cette assurance est régie par le droit belge. Le contrat d'assurance relève de la compétence des tribunaux belges.

Traitement des plaintes

Les plaintes relatives au contrat d'assurance peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

- Direction de l'assureur, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.
- L'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. info@ombudsman.as.
- Sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'introduire une action en justice.

Informations importantes

Numéro de téléphone importants

Veuillez prendre note des numéros de téléphone suivants et enregistrez ceux-ci dans votre téléphone portable.

Chubb Assistance

Pour toute urgence médicale à l'étranger, veuillez contacter Chubb Assistance au numéro +32 24 037 231 (disponible 24heures/jour, 365 jours/année)

Chubb service clientèle

Pour toute question a propos de votre police, nous sommes disponibles du lundi au vendredi, entre 9:00 et 16 :30, via +32 24 037 230 ou via email travelinsurance@broadspire.eu.

Chubb plaintes

Pour reporter une plainte liée a votre assurance de voyage, nous sommes disponibles du lundi au vendredi entre 9:00 et 16h30 au numéro +32 24 037 230 ou via email travelinsurance@broadspire.eu.

Conditions générales CHUBB-WA-2017-Généralités

1. Définitions – Article 1

1.1 Remorque

Pendant le voyage, caravane louée, caravane pliante, remorque à bateau ou remorque à bagages ;

1.2 Réaction nucléaire

Toute réaction nucléaire dans laquelle de l'énergie est libérée comme la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité naturelle et artificielle ;

1.3 Accessoires auto et moto

Barres de toit, coffre à bagages de toit, porte-vélos, outillage de voiture, vélo et moto, chaînes à neige, système audio de la voiture et équipement de transmission (installé ou non en permanence) utilisant uniquement la batterie, cassettes de musique et disques compacts présents dans le véhicule à moteur, ainsi que les pièces de rechange (comprenant exclusivement : Courroies de transmission, bougies, câbles de bougies, couvercle de distributeur, points de contact et ampoules) ;

1.4 Bagages

Tous les objets emportés par un assuré pour son usage personnel ou pendant la durée de l'assurance, ayant été expédiés au préalable ou ultérieurement ou achetés pendant le voyage.

Les objets suivants ne seront pas considérés comme bagages :

- a. titres de toute nature, manuscrits, logiciels, notes et brouillons
- b. collections (telles que les collections philatéliques et numismatiques) ;
- c. l'outillage ;
- d. objets ayant valeur d'antiquité ou artistique ;
- e. animaux ;
- f. bateaux (à l'exception des bateaux pliables, bateaux gonflables et planches à voile), avions (comprenant les planeurs et les équipements de parachute), véhicules automobiles (comprenant les cyclomoteurs), caravanes et autres véhicules à moteur (à l'exception des bicyclettes, landaus, poussettes pour enfants et fauteuils roulants pour personnes handicapées) ainsi que leurs accessoires respectifs, pièces détachées et objets leur appartenant (y compris les tentes) ;

1.5 Bénéficiaire(s)

La ou les personnes à qui une ou des allocations et/ou une ou des indemnités leur sont redevables à l'exception de toute autorité publique ;

1.6 Frais de sauvetage

Les frais engagés par l'assuré dans le cas d'un danger imminent ou avant ou après la survenance d'un événement couvert par cette police d'assurance, afin de prévenir ou de réduire un sinistre ;

1.7 Équipement informatique et appareil photo

L'ensemble de l'équipement destiné au traitement électronique de l'information, constitué d'une unité centrale avec ses mémoires directement connectées, les alimentations, les périphériques d'entrée et de sortie et autres périphériques y compris les câbles de connexion. Cela inclut les Assistants personnels, les tablettes, les ordinateurs portables, les notebooks, les consoles de jeu y compris les jeux.

1.8 Valeur actuelle

La valeur de l'objet immédiatement avant l'événement. Pour la détermination de la valeur actuelle, il est pris en compte le prix d'achat initial ou la valeur estimative et l'amortissement. L'amortissement est effectué par déduction d'un montant pour dépréciation due à l'obsolescence, à l'usure, à la durée de vie moyenne des produits ou découlant de l'évolution rapide du modèle et du progrès technologique ;

1.9 Événement

Tout événement ou une série d'événements interagissant les uns avec les autres à l'origine de la survenance du sinistre ;

1.10 Argent

Pièces de monnaie et billets de banque ayant cours légal.

1.11 Bijoux personnels

Bijoux, y compris les montres, qui sont confectionnés pour être portés sur le corps, totalement ou partiellement constitués de métaux (précieux), de pierres, d'éléments minéraux, d'ivoire, de coraux (rouges) ou d'autres matériaux similaires ainsi que les perles et fourrure. Cette définition couvre également les bijoux personnels dont la destination d'origine a été modifiée, tels que les bijoux personnels considérés à titre d'investissement. Les bijoux personnels font partie de la catégorie objets de valeur.

Les stylos (à bille), briquets et lunettes n'entrent pas dans le cadre de cette définition ;

1.12 Actes intentionnels de violence

Les six formes d'actes intentionnels de violence, ainsi que leurs définitions, sont les suivantes :

- a. *Conflit armé* : toute situation dans laquelle des états ou d'autres parties organisées s'opposent en faisant usage de la force militaire. L'action armée par une force de maintien de la paix des Nations Unies entre également dans le champ de cette définition.
- b. *Guerre civile* : une lutte violente, plus ou moins organisée entre les habitants d'un état, dans laquelle une partie importante de la population est impliquée.
- c. *Insurrection* : résistance violente organisée au sein d'un état dirigée contre les autorités publiques.
- d. *Troubles intérieurs* : actes de violence plus ou moins organisés se produisant dans différents lieux au sein d'un état.
- e. *Émeute* : mouvement violent local plus ou moins organisé dirigé contre les autorités publiques.
- f. *Mutinerie* : un mouvement violent plus ou moins organisé de membres d'une force armée dirigé contre l'autorité sous laquelle ils sont placés.

1.13 Véhicule à moteur

Un véhicule à moteur, pour autant que :

- a. un permis de conduire A, A3, B, B+E est nécessaire ;
- b. il est équipé d'une plaque d'immatriculation belge ;
- c. un assuré est le conducteur autorisé ;

1.14 Valeur à l'état neuf

Le montant nécessaire pour l'acquisition de nouveaux objets de même type et qualité ;

1.15 Accident

Un événement violent soudain, indépendant de la volonté de l'assuré, dû à une cause extérieure, agissant immédiatement sur lui, survenu au cours de la durée de l'assurance, qui est directement et exclusivement la cause de son décès ou de son handicap physique, à condition que la nature des lésions ait été objectivement constatée médicalement ;

1.16 Voyage

Un voyage à destination et/ou en provenance de l'étranger avec un séjour à l'étranger de maximum de 31 jours ou une période ininterrompue de voyage dont le voyage aller et/ou le voyage retour a lieu au moyen d'un vol réservé à l'avance auprès de WIZZ AIR.

1.17 Documents de voyage

Passeports, billets de voyage, tickets, bons donnant droit à des services, permis de conduire, visas, documents d'identité et cartes touristiques.

1.18 Moyen de transport

Un véhicule à moteur, une remorque ou un side-car ;

1.19 Assureur

Chubb European Group Limited, Chaussée de la Hulpe 166, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise BEO867.068.548 ;

1.20 Assuré

- a. Vous (le preneur d'assurance), agé de maximum 64 ans
- b. Autres personnes assurées, à condition qu'elles soient incluses dans la police d'assurance, âgées de maximum 64 ans.

1.21 Preneur d'assurance

La personne qui a souscrit le contrat d'assurance avec l'assureur telle que figurant sur le document de police d'assurance ;

1.22 Cohabitants

Les personnes avec lesquelles l'assuré cohabite effectivement dans le cadre de liens familiaux et figurant également à la même adresse dans le registre de la population ;

1.23 Membres de la famille

- a. Parents et alliés au 1^{er} degré, à savoir : les conjoints, les parents, les beaux-parents, les enfants, les enfants adoptifs, les beaux-fils et belles-filles. Le partenaire cohabitant légal ou de fait est assimilé à un mariage ;
- b. Parents et alliés au 2^{ème} degré, à savoir : frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs, grands-parents et petits-enfants ;

1.24 Adresse de domicile permanent ou adresse de résidence

L'adresse en Belgique à laquelle vous ou l'assuré êtes inscrits dans le registre de la population.

2. Couverture - Article 2

2.1 Description de la couverture

L'assureur offre une couverture pour les rubriques où, selon le document de police d'assurance, la couverture est obtenue.

Les couvertures s'appliquent par assuré mentionné sur le document de police d'assurance, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués sur la liste des couvertures indiquée à l'article 2.2.

La couverture s'applique uniquement aux assurés dont le nom figure sur le document de police d'assurance. Cette assurance n'est pas cessible. Pour le vol retour, la couverture se termine lorsque la période d'assurance se termine. Pour un voyage aller, la couverture se termine 24 heures après avoir quitté l'adresse du domicile en Belgique.

2.2 Liste des couvertures

Forfait en Euros :

Ces couvertures et les montants assurés s'appliquent dans la mesure où ceux-ci figurent sur le document de police d'assurance.

Couverture	Montants assurés	Risque propre**
Désagréments liés aux bagages et au voyage		
Bagages		
Total des bagages (premier risque)	<i>Jusqu'à 1500 €</i>	✓
Bagage par pièce (maximum)	<i>Jusqu'à 250 €</i>	✓
Objets de valeur au total	<i>Jusqu'à 250 €</i>	✓
Équipement de sport loué	<i>250 €</i>	✓
Désagréments liés au voyage		
Retard de vol - Montant par 12 heures	<i>75 €</i>	✗
Retard de vol - Montant total	<i>300 €</i>	✗
Retard des bagages	<i>Jusqu'à 200 €</i>	✗
Vols manqués	<i>Jusqu'à 200 €</i>	✓

Vols annulés suite à un vol retardé de minimum 24 heures	Jusqu'à 500 €	✓
Documents de voyage	Jusqu'à 250 €	✗
Argent	Jusqu'à 300 €	✓
Médical		
Rapatriement et évacuation		
Évacuation et transport et rapatriement médical	Maximum 250,000 €	✓
Frais de transports	60 € par jour jusqu'à un maximum de 600 €	✓
Frais de transport des personnes accompagnant	60 € par jour jusqu'à un maximum de 600 €	✓
Frais funéraires et de crémation et rapatriement de la dépouille mortelle	Jusqu'à 5000 €	✓
Traitement dentaire urgent	Jusqu'à 250 €	✓
Interruption du voyage	Jusqu'à 500 €	✓
Accidents corporels		
En cas de décès	10 000 €	✗
Invalidité permanente	10 000 €	✗
Frais médicaux		
Frais médicaux à l'étranger	Jusqu'à 250.000 €	✓
En cas d'hospitalisation	15 € par jour jusqu'à un maximum de 750 €	✗
Assurance annulation		
Frais d'annulation (montant maximal par voyage) par personne	Coûts totaux des billets d'avion tels que mentionnés dans le formulaire de réservation	✓
Frais de logement ou d'excursion qui ont été payés avant le départ	Jusqu'à 500 € par personne	✓
Autres assurances		
Assistance juridique		
Hors de la Belgique	Jusqu'à 10 000 €	✗
Responsabilité civile		
Montant maximal couvert par événement	Jusqu'à 1 000 000 €	✓

* Montants par assuré par événement, sauf si stipulé autrement dans la police d'assurance.

** Un risque propre de 50 € est d'application pour chaque montant assuré par personne lorsque suivi d'un ✓ dans la colonne « risque propre ». Cependant, pour une annulation, le risque propre est de 10 % du montant du dégât, avec un minimum de 50 €.

2.3 Critères d'acceptation

Seules les personnes inscrites dans un registre de la population belge durant la période de validité de l'assurance en qualité de résident en Belgique, qui figurent également sur le document de police d'assurance, peuvent bénéficier de la couverture en vertu de cette police d'assurance. En outre, le preneur d'assurance doit se trouver en Belgique au moment de la conclusion⁷ du contrat d'assurance.

- a. L'assurance couvre le risque sélectionné. Vous retrouvez les détails de votre couverture sur votre fiche de conditions particulières.
- b. En Belgique, la couverture est exclusivement applicable dans les cas suivants :
 - 1) un voyage à destination et/ou en provenance de l'étranger ;
 - 2) un vol réservé à l'avance auprès de WIZZ AIR.

- 3) L'assurance ne s'applique pas si l'assureur a déjà signifié une fois à l'assuré sa volonté de ne plus l'assurer.
- 4) Concernant la rubrique relative à l'assurance annulation, l'assurance ne s'applique que si elle a été conclue immédiatement lors de la réservation du billet d'avion auprès de WIZZ AIR ou au plus tard dans les 7 jours suivant la réservation.

2.4 Couverture

Le document de police d'assurance énonce les domaines dans lesquels l'assurance applique. Il existe deux possibilités. Une couverture :

- pour l'Europe ;
- pour le monde entier, à l'exclusion des voyages, à destination ou en provenance de Cuba et/ou en transit à Cuba.

Par le terme Europe, il est entendu :

L'Europe, y compris les Açores, les Canaries, Madère et la Turquie.

Certains pays européens possèdent des territoires en dehors de l'Europe. Dans ces territoires, cette assurance n'offre pas de couverture, sauf les territoires énumérés ci-dessus.

3. Exclusions - Article 3

3.1 Généralités

Cette assurance ne donne droit à aucune indemnité en rapport avec les accidents, dommages, pertes ou frais dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- a. s'ils étaient raisonnablement prévisibles avant la conclusion du voyage ;
- b. s'ils découlent de maladies ou de pathologies préexistantes au début du voyage. Cette exclusion ne s'applique pas à la rubrique relative au rapatriement médical et à l'évacuation, ainsi qu'aux accidents corporels.
- c. s'ils résultent ou ont été rendus possibles par l'usage d'un stupéfiant ou d'une substance stimulante (comme l'alcool et les drogues douces ou dures) ;
- d. s'ils résultent du fait que l'assuré commet un délit ou y participe ;
- e. s'ils sont provoqués intentionnellement ou résultant du consentement du preneur d'assurance, de l'assuré ou de quelque personne susceptible de bénéficier des indemnités en vertu de cette assurance, autres que les frais de sauvetage ;
- f. s'ils sont provoqués ou résultent d'actes intentionnels de violence ;
- g. s'ils sont provoqués ou se sont produits ou ont découlé d'effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres incidences résultant d'un changement dans les particules atomiques ou de radiations de radio-isotopes, de réactions nucléaires, indépendamment de la façon dont la réaction a eu lieu.

Cette exclusion ne s'applique pas aux radionucléides se trouvant en dehors d'une centrale nucléaire et utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;

- h. s'ils sont provoqués par un séisme et/ou une éruption volcanique. En cas de dommages survenant soit au moment, soit durant les 24 heures suivant l'apparition des conséquences d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique à l'intérieur ou à proximité du bâtiment, l'assuré doit prouver que les dommages ne sont pas imputables à ces phénomènes ;
- i. s'ils sont provoqués ou liés à une inondation. Cette exclusion ne s'applique pas au sinistre occasionné par une explosion ou un incendie provoqué par une inondation. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accidents ;
- j. s'ils sont provoqués en raison du non-respect des obligations contractuelles en cas de sinistre. L'assurance n'offre pas de couverture si l'assuré ou une personne susceptible de bénéficier des indemnités prévues par l'assurance, n'a pas respecté une ou plusieurs des obligations contractuelles et a ainsi porté préjudice aux intérêts de l'assureur ;
- k. s'ils découlent d'une fausse déclaration. Tout droit à indemnité s'éteint si l'assuré ou une personne susceptible de bénéficier des indemnités prévues par l'assurance, produit une fausse déclaration et/ou une description inexacte des faits ;
- l. s'ils concernent des assurés dans le cas d'un séjour en tant que fille au pair ou au cours d'un voyage et d'un séjour à des fins d'étude, de travail ou de formation.

- m. 1) s'ils découlent de l'utilisation d'avions et au cours de la pratique de sports aériens tels que le vol en planeur, le saut en parachute, le vol en montgolfière, le vol à voile, le parapente, le deltaplane et l'ULM, ainsi que le décollage au départ d'une pente, sauf en tant que passager dans un avion agréé pour le transport public de passagers.
- 2) s'ils surviennent lors d'une navigation autre que sur les voies navigables intérieures, s'il s'agit de navigation en solitaire ou de participation à des compétitions ou l'utilisation de véhicules nautiques à moteur et/ou de bateaux qui ne sont pas adaptés ou équipés pour une utilisation en mer.
- 3) s'ils découlent de la pratique des arts martiaux, du rugby, de la participation à des courses cyclistes ou à des compétitions équestres.
- 4) s'ils découlent de la pratique de sports d'hiver de quelque sorte que ce soit. Si la rubrique relative aux sports d'hiver est assurée dans le document de police d'assurance, cette exclusion n'est pas d'application.
- 5) s'ils découlent de randonnées ou d'une promenade en montagne, sauf sur les routes ou les zones empruntées ne présentant aucun danger et également praticables par une personne inexpérimentée, ainsi que les autres sports présentant un risque accru.
- 6) le saut à l'élastique, la participation à des expéditions, les promenades d'escalade, ainsi que la participation ou la préparation à des tests de fiabilité/courses de vitesse, d'homologation de record à l'aide de véhicules et de bateaux à moteur.
- n. le suicide ou tentative de suicide.
- o. L'assureur n'est tenu d'effectuer aucun paiement ni de fournir un quelconque autre avantage en vertu de cette police d'assurance si l'assuré ne remplit pas les critères d'acceptation énoncés à l'article 2.3.
- p. Toute perte ou sinistre subi à l'occasion de la pratique de sports d'hiver, sauf si cette assurance est conclue en conjonction avec un voyage de sports d'hiver, et s'il est indiqué dans la police d'assurance que les sports d'hiver sont co-assurés et que le calcul de la surprime pour les sports d'hiver est calculé.
- q. Les activités sous-marines et la plongée pour lesquelles :
- i. vous êtes un plongeur non-qualifié à moins que vous soyez accompagné d'un instructeur dûment qualifié ou,
 - ii. vous plongez à des profondeurs de plus de 30 mètres, ou
 - iii. vous plongez seul, ou
 - iv. vous plongez sur une épave ou à l'intérieur de celle-ci ou pendant la nuit.

Alternativement, à condition que vous soyez déjà un plongeur qualifié, que vous pratiquiez la plongée sous la direction d'un moniteur, instructeur ou guide de plongée dûment accrédité, que vous pratiquiez la plongée en respectant les consignes de la structure de formation ou de l'organisation compétente en matière de plongée et que vous ne pratiquiez pas la plongée seul, la couverture s'applique, sous réserve du respect des profondeurs maximales suivantes en fonction de votre qualification :

PADI Open Water - 18 mètres.
 PADI Advanced Open Water - 30 mètres.
 PADI Deep Dive Spécial - 30 mètres.
 BSAC Ocean Diver - 20 mètres.
 BSAC Sport Diver - 30 mètres.
 BSAC Dive Leader - 30 mètres.
 SSI Open Water Diver - 18 mètres.
 SSI Advanced Open Water - 30 mètres.
 SSAC Sport Diver - 30 mètres.

- r. le sinistre relié directement ou indirectement à une (possible) émergence d'une épidémie ou d'une pandémie, telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), comprenant :
- les mesures préventives et/ou restrictives imposées par les instances gouvernementales, telles que les restrictions frappant les déplacements et/ou les interdictions de déplacement et la mise en quarantaine de l'assuré, des membres de sa famille et/ou des compagnons de voyage ;
 - les frais des examens médicaux et/ou de traitement médical de l'assuré, imposés par les instances gouvernementales ou pour leur compte.
- s. les attaques terroristes, les faits de guerre, les insurrections, les émeutes, les grèves.

Dans les conditions particulières relatives à l'assurance annulation, l'assurance bagages et désagréments de voyage, l'assurance voyage, l'assurance voyage et sports d'hiver, il est repris des exclusions complémentaires s'appliquant par rubrique, en plus des exclusions générales énoncées ci-dessus.

4. Sinistre – Article 4

4.1 Obligations en cas de sinistre

Dès qu'un assuré est au courant d'un événement pouvant entraîner l'obligation d'indemnité par l'assureur, il est obligé de :

- a. en aviser dès que possible l'assureur et de lui transmettre immédiatement toutes les informations et documents requis ;
- b. mettre tout en œuvre afin de limiter le sinistre ;
- c. informer l'assureur de toutes les autres assurances offrant également une couverture totale ou partielle en cas de sinistre ;
- d. dans le cas d'un vol ou d'une tentative de vol ou de tout autre fait délictueux, effectuer dès que possible une déclaration auprès de la police et transmettre la trace écrite à l'assureur ;
- e. dans le cas du décès d'un assuré, les bénéficiaires doivent donner la possibilité à l'assureur d'établir la cause du décès et si nécessaire, donner l'autorisation de procéder à une autopsie.

Les assurés et les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir de droits à l'égard de la police d'assurance, en cas de non-respect de ces obligations ou des obligations complémentaires contenues dans les conditions particulières et pour autant qu'il n'ait pas été porté atteinte aux intérêts de l'assureur.

4.2 Détermination de sinistre

- a. Le sinistre sera déterminé d'un commun accord ou par un expert désigné par l'assureur, sauf s'il est convenu que deux experts évalueront le sinistre, le preneur d'assurance et l'assureur en désignant chacun un.
- b. Les déclarations (orales et écrites) fournies et/ou à fournir par l'assuré serviront à déterminer l'étendue du sinistre et le droit à indemnité.
- c. S'il apparaît que la détermination du sinistre n'a pas été effectuée correctement ou a été réalisée sur base de données incorrectes ou d'erreur(s) de calcul, les parties ont le droit de demander la révision de la détermination du sinistre.

4.3 Indemnisation de sinistre

- a. L'obligation d'indemnisation de sinistre de l'assureur se monte au maximum aux montants indiqués dans la liste des couvertures indiquée à l'article 2.2.
- b. En cas de sinistre, le preneur d'assurance, doit, seulement à la demande de l'assureur, céder les bagages assurés en faveur de l'assureur.

4.4 Autres assurances

Si le sinistre, qui est couvert par cette assurance, est également couvert par une ou plusieurs autres polices d'assurance, qu'elles soient ou non antérieures, ou aurait été couvert si la présente assurance n'existait pas, alors la présente assurance ne portera ses effets qu'à titre complémentaire au-delà de la couverture octroyée en vertu des autres polices d'assurance, indépendamment de la présence ou non d'une clause relative au cumul d'assurance dans les autres polices d'assurance.

Cela n'est pas d'application pour une assurance annulation souscrite auprès de CHUBB.

4.5 Règlement de sinistre

S'il existe un droit à indemnisation de sinistre en vertu de cette assurance, elle sera payée dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à l'assureur.

4.6 Chubb Assistance

- a. Dans tous les cas où une assistance est nécessaire en raison d'un événement couvert, l'assuré est tenu de prendre contact immédiatement avec CHUBB Assistance. Vous trouverez les numéros de téléphone sur le document de police d'assurance.
- b. Les frais engagés sans concertation ni approbation de CHUBB Assistance ne seront en aucun cas remboursés, à l'exception des frais de sauvetage.

- c. Chubb Assistance est libre de choisir ceux qu'elle engage dans l'assistance.
- d. Chubb Assistance a le droit de demander les garanties financières nécessaires dans la mesure où les frais associés à ses services ne sont pas couverts par cette assurance.

Si ces garanties ne sont pas obtenues, cela éteint :

- l'obligation de fourniture des services requis par CHUBB assistance ;
 - l'éventuel droit à indemnisation existant qui y serait lié en vertu d'une autre rubrique.
- e. Chubb Assistance n'est pas tenu responsable, à l'exception des erreurs et lacunes lui incombant, du préjudice résultant des erreurs ou des lacunes de tiers, sans préjudice de la responsabilité incombant à ces tiers.

4.7 Déclaration de sinistre

Lors de la survenance d'un fait pour lequel on est assuré, l'assuré et/ou le bénéficiaire d'indemnisation doit communiquer cet événement à l'assureur aussi vite que raisonnablement possible. Les délais raisonnables sont les suivants :

- a. Dans le cas du décès de l'assuré : dans les 24 heures (par téléphone ou par e-mail)
- b. Si un assuré doit être hospitalisé plus de 24 heures : dans les 7 jours après la prise en charge (communication par écrit).
- c. Dans tous les autres cas : dans les 28 jours suivant la fin de la durée de validité de la police d'assurance (communication par écrit).

4.8 Délai de prescription

Les actions en justice intentées contre l'assureur expirent trois ans après le jour où le bénéficiaire d'indemnisation a eu connaissance des conditions d'exigibilité de la créance.

5. Prime – Article 5

5.1 Paiement de la prime

- a. Le preneur d'assurance est tenu d'effectuer le paiement de la prime, des frais et des taxes par anticipation.
- b. Le paiement de la prime est la condition de l'entrée en vigueur de l'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas payé le montant dû dans les 30 jours après la première demande de paiement, la couverture prend fin le premier jour de la période pour laquelle le montant dû doit être payé.
- c. À moins que l'assureur n'ait entre-temps résilié l'assurance, la couverture sera à nouveau en vigueur le jour suivant la réception par l'assureur du montant dû.

6. Durée et fin de l'assurance – Article 6

6.1 Période de validité de la couverture de l'assurance annulation

Concernant la rubrique relative à l'assurance annulation, l'assurance commence à la date d'entrée en vigueur indiquée sur le document de police d'assurance.

L'assurance se termine immédiatement après la date de fin indiquée sur le document de police d'assurance, ou immédiatement à la date à laquelle le voyage a été annulé ou interrompu, selon la première éventualité. Si dans le cas d'une réservation d'un vol retour auprès de WIZZ AIR, l'assuré a fixé le vol retour à une date postérieure à la date de fin indiquée sur le document de police d'assurance, autrement qu'à l'initiative de WIZZ AIR et/ou à la suite d'une cause d'annulation couverte, cela éteint la couverture à la date de fin indiquée sur le document de police d'assurance.

Par dérogation à ce qui précède, il s'applique, dans le cas d'une réservation d'un vol aller simple auprès de WIZZ AIR, la période de validité qui se termine dans ce cas après le passage de l'assuré au point de contrôle de sécurité, au contrôle des passeports et au contrôle des frontières à l'aéroport du lieu de destination.

6.2 Période de validité de toutes les autres couvertures

- a. Pour toutes les couvertures prévues à l'article 2.2 autres que l'assurance annulation, la période de validité de l'assurance est le nombre de jours durant lesquels l'assurance est en vigueur (maximum 31 jours). Le document de police d'assurance mentionne la période de validité. Si la période de validité est dépassée en raison d'un retard imprévu en dehors de la volonté de l'assuré et/ou en raison de la survenance d'un fait pour lequel on est assuré (sauf

dans le cas où cet événement relève de la rubrique Bagages de voyage), l'assurance restera automatiquement valable jusqu'au premier retour possible de l'assuré. Lorsque l'assureur prolonge une assurance, qui a déjà commencé à la demande de l'assuré, l'assurance est considérée comme une nouvelle assurance.

6.3 Possibilité de résiliation

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par téléphone ou par écrit dans les 14 jours suivant la confirmation par l'assureur de la réception de la demande d'assurance afin d'annuler une date d'entrée en vigueur. L'assureur dispose du même droit, dans le même délai. Notre résiliation prendra effet 8 jours après notification.

7. Dispositions finales - Article 7

7.1 Procédure de traitement des plaintes

Plainte introduite auprès de la direction

Les plaintes et les litiges des assurés se rapportant à l'élaboration et à l'exécution de cette assurance peuvent être introduits auprès de la direction de l'assureur. Vous pouvez adresser votre plainte par voie écrite à : Chubb European Group Limited, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.

Ombudsman des assurances

Dans le cas où la décision de l'assureur ne donne pas satisfaction à l'assuré, il peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'intenter une action en justice.

7.2 Protection de la vie privée

Traitement des données personnelles

En application de la Loi du 8 décembre 1992 (loi relative à la protection de la vie privée), il est prévu que la collecte des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent Contrat et que, conformément à celle-ci, elles feront l'objet d'un traitement dont la responsabilité incombe à l'Assureur. Les personnes auxquelles se rapportent les données acceptent cette disposition. Ces données peuvent être utilisées pour gérer les garanties souscrites en exécution du présent Contrat par l'Assureur, ses fournisseurs et partenaires de service. Sous réserve du fait que l'Assuré ne s'est pas opposé au préalable à cette disposition, ces données peuvent également être utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur, ses fournisseurs et partenaires de service.

L'Assuré accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises par l'Assureur à des fournisseurs et partenaires de service en vue de la gestion des services souscrits, ainsi que la mise à jour des données recueillies. Ces données peuvent également être communiquées à des tiers afin de répondre aux obligations légales et réglementaires.

L'Assuré est habilité à transmettre ses données à Chubb European Group Limited, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles, Belgique, et le cas échéant, à exiger la correction ou s'opposer à leur usage pour la prospection, et en particulier à des fins commerciales.

7.3 Clause relative aux sanctions

L'assureur n'est pas tenu de fournir une couverture ou une indemnisation en vertu de cette assurance, si elle portait atteinte à la législation ou à la réglementation relative aux sanctions en vertu desquelles il est interdit à l'assureur de fournir une couverture ou une indemnité en vertu de cette assurance.

En particulier, l'assureur ne versera aucune indemnité ou ne fournira un quelconque autre avantage ou à l'égard d'un Assuré disposant d'un établissement stable et/ou d'un lieu de résidence à Cuba si la déclaration se rapporte à un voyage à destination ou en provenance de Cuba ou à un voyage commençant ou se terminant ou comportant une escale prévue à Cuba.

7.4 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions en justice du Souscripteur et des Assurés envers toute responsabilité en cas de Sinistre, à concurrence des indemnisations de sinistre versées et des frais supportés en vertu des garanties donnant lieu à des indemnités en nature, conformément aux dispositions de l'Article 95 de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

De même, lorsque les prestations fournies en exécution des garanties du Contrat, sont entièrement ou partiellement couvertes par une autre contrat d'assurance d'un organisme d'assurance maladie, de la sécurité sociale ou de toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions en justice de l'Assuré contre les organismes et contrats ci-dessus mentionnés.

7.5 **Fraude**

Tout type de fraude de la part de l'assuré, dans la rédaction de la déclaration ou dans les réponses aux questionnaires, a pour conséquence la perte de tous les droits de l'assuré à l'égard de l'assureur. Par conséquent, chaque document doit être rempli de manière complète et minutieuse. L'assureur se réserve le droit de poursuite de l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

Assureur

Chubb European Group Limited,
Chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles
Chambre de Commerce de Rotterdam 24353249
Siège social : 100 Leadenhall Street, Londres EC3A 3BP, Royaume-Uni.
Numéro de société : 1112892

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group Limited, une entreprise Chubb, est agréée par la Prudential Regulation Authority (PRA) au Royaume-Uni sous le numéro 202803. Siège social: 100 Leadenhall Street, London EC3A 3BP, société numéro 1112892.
Chubb European Group Limited, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Assurance Annulations

Conditions particulières de la police d'assurance

CHUBB-WA-2017-annulation

Les renseignements fournis à l'assureur par le preneur d'assurance et l'assuré, sous quelque forme que ce soit, constituent la base du contrat d'assurance et sont considérés comme formant un tout.

Conditions de connexité

Ces conditions particulières constituent un complément et forment un tout indissociable avec les conditions générales applicables énoncées sous la rubrique « CHUBB-WA-2017 - Généralités ». En cas de contradiction entre ces conditions particulières et les conditions générales, ces conditions particulières auront préséance.

Table des matières

1.	Couverture - Article 1	15
1.1	Description de la couverture	15
1.2	Causes d'annulation assurées	15
1.3	Étendue de la couverture	16
1.4	Personnes voyageant ensemble	16
1.5	Interruption du voyage avec retour prématuré	16
2.	Exclusions supplémentaires – Article 2	16
2.1	Exclusions supplémentaires	16
3.	Sinistre – Article 3	17
3.1	Obligations supplémentaires en cas de sinistre	17

Droit belge

Cette assurance est régie par le droit belge. Le contrat d'assurance relève de la compétence des tribunaux belges.

Traitement des plaintes

Les plaintes relatives au contrat d'assurance peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

- Direction de l'assureur, Avenue des Nerviens 9-31, 1040 Bruxelles.
- L'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.
info@ombudsman.as.
- Sans préjudice de la possibilité d'introduire une action en justice.

Annulation

Couverture jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'article 2.2 des conditions générales.

1. Couverture - Article 1

1.1 Description de la couverture

L'assurance est exclusivement valable si elle a été conclue directement ou dans les 7 jours suivant la réservation du billet d'avion de WIZZ AIR.

En complément aux dispositions relatives à la période de validité énoncées dans l'article 6.1 des conditions générales, si un voyage annulé n'entre pas en ligne de compte pour une indemnité, la couverture s'applique pour ce voyage qui a été alors définitivement arrêté. Le droit aux indemnisations, en vertu des événements couverts par l'assurance, sera alors pleinement éteint.

1.2 Causes d'annulation assurées

L'indemnité pour les frais d'annulation est accordée uniquement si l'annulation et/ou l'interruption prématurée du voyage est due à l'une des causes suivantes :

- a. une maladie grave, un accident grave ou le décès d'un assuré, conjoint ou conjointe, partenaire enregistré, votre partenaire avec lequel vous cohabitez dans le cadre de liens familiaux, le cohabitant ou la cohabitante, vos enfants cohabitants non mariés et les enfants de moins de 27 ans non cohabitants pour des raisons d'études, à condition qu'ils aient été repris dans la police d'assurance. L'assuré doit, si l'assureur l'exige, produire un certificat médical établissant la gravité de la maladie ou de l'accident. Notamment sur la base de cette déclaration, l'assureur évaluera si l'annulation était ou non nécessaire ou s'il existait un motif raisonnable d'annuler le voyage ou de l'interrompre prématurément ;
- b. le fait de ne pas pouvoir effectuer la ou les vaccinations obligatoires pour ce ou ces pays sur avis médical, à condition que cela ne fût pas prévisible lors de la réservation du voyage ;
- c. lors d'une visite en famille à l'étranger qui a été prévue, si en raison de la survenance d'une grave maladie soudaine, d'un accident grave, du décès de l'un des membres de la famille résidant à l'étranger, ces derniers ne disposent d'aucune possibilité d'offrir l'hébergement aux invités ;
- d. un sinistre grave survenu à la location de vacance ou à l'habitation de vacance mise gratuitement à la disposition de l'assuré, en raison duquel le voyage prévu ne peut avoir lieu. A condition que l'assuré puisse démontrer l'inexistence d'alternative comparable disponible à des frais d'hébergement comparables ;
- e. un sinistre aux biens de grande ampleur touchant la propriété du preneur d'assurance ou d'un employeur dont la présence sur place est nécessaire de toute urgence ;
- f. mobilisation inattendue pour une période d'instruction militaire ;
- g. chômage involontaire d'un assuré salarié en raison de la fermeture totale ou partielle de la société dans laquelle l'assuré était employé ;
- h. le fait, par un assuré chômeur, d'accepter un emploi d'au moins 20 heures par semaine, pour une période d'au moins un an ou pour une période indéterminée. A titre de condition pour l'entrée en vigueur du contrat de travail, que l'assuré soit présent dans l'entreprise de son nouvel employeur pendant la période de voyage prévue;
- i. la disponibilité inattendue d'une maison de location pendant la période de voyage prévue, que l'assuré a déjà souscrit 6 mois avant la date de la réservation du voyage/location ;
- j. les complications survenant lors d'une grossesse de l'assurée ou de la partenaire cohabitante à condition que cela ait été médicalement établi par le médecin traitant/spécialiste ;
- k. le fait que l'assuré soit obligé de faire un réexamen au moment du voyage assuré et que le report du réexamen ne soit pas possible. La condition est qu'il s'agit d'un réexamen afin de terminer une formation scolaire pluriannuelle ;
- l. désunion définitive entre les époux d'un mariage, un partenariat enregistré ou un accord de cohabitation notarié en vertu duquel une demande de dissolution a été introduite après la réservation du voyage, sous réserve qu'après la réservation du voyage, les partenaires ne soient désormais plus inscrits à la même adresse dans le registre de population de la commune.

1.3 Étendue de la couverture

Dans le respect de l'étendue maximale de la couverture telle que définie à l'article 2.2 des conditions générales, il sera procédé à l'indemnisation des montants suivants :

- a. les frais payables en cas d'annulation intégrale que WIZZ AIR porte en compte à l'assuré ;
- b. si le montant du billet d'avion est déjà (en partie) versé par l'assuré : les frais déjà payés du billet d'avion dans la mesure où celui-ci n'est pas entièrement remboursé à l'assuré par WIZZ AIR ou recouvrable auprès de tiers via WIZZ AIR, les taxes liées aux passagers imposées par les aéroports et par les autorités publiques ne seront pas indemnisés ;
- c. les frais portés en compte par WIZZ AIR en raison d'un changement de réservation du voyage à une date ultérieure, pour laquelle une annulation complète est superflue ;
- d. l'éventuelle augmentation du montant du voyage portée en compte par WIZZ AIR par rapport au montant d'origine par le biais d'une annulation partielle si tous les assurés ne procèdent pas à l'annulation, étant entendu que l'indemnisation ne sera jamais supérieure à une annulation complète.

1.4 Personnes voyageant ensemble

- a. Si l'un des assurés doit annuler le voyage réservé en vertu de l'une des causes mentionnées à l'article 1.2 de la présente rubrique, les autres personnes assurées disposent également du droit de procéder à l'annulation.
- b. Si un compagnon de voyage non-spécifié dans la police d'assurance doit annuler le voyage réservé en vertu de l'une des causes énoncées à l'article 2.1 de cette rubrique, l'assuré voyageant par là même seul, l'assuré a également le droit de procéder à l'annulation si :
 - le compagnon de voyage touché dispose d'une assurance en annulation de frais valable ;
 - l'événement touchant le compagnon de voyage relève de la couverture de son assurance en annulation de frais et cette dernière n'accorde pas d'indemnité à l'assuré accompagnant le voyage ;
 - le compagnon de voyage touché et l'assuré voyageraient ensemble pour le voyage aller et le retour.

1.5 Interruption du voyage avec retour prématuré

Vous avez droit aux indemnités si le voyage ou le séjour est interrompu prématurément en raison de l'une des causes d'annulation assurées énoncées à l'article 1.2.

L'assureur vous indemnise alors :

- frais de logement non consommés
- excursions payées à l'avance

Cela s'applique dans le cas où ceux-ci sont réservés avant que vous ne quittiez la Belgique et êtes dans l'obligation de payer ces frais. Ces frais ne peuvent être remboursés d'une quelconque autre manière.

Une indemnité est également applicable pour les frais raisonnables de transport et de logements (uniquement chambre d'hôtel), dans le cas où ceux-ci étaient nécessaires durant le retour au domicile en Belgique.

2. Exclusions supplémentaires – Article 2

2.1 Exclusions supplémentaires

En complément aux exemptions énoncées à l'article 3.1 des conditions générales, il s'applique au risque d'annulation :

- a. une demande en raison d'une grève si elle avait déjà commencé ou avait été annoncée avant votre règlement de cette assurance ou votre réservation de voyage ;
- b. si l'assuré n'a pas effectué l'enregistrement dans les temps ;
- c. toute demande d'annulation dans la mesure où les frais sont supérieurs aux frais du voyage initialement réservé, ou le montant maximal indiqué dans la liste des couvertures à l'article 2.2 des conditions générales, si les frais sont inférieurs.

3. Sinistre – Article 3

3.1 Obligations supplémentaires en cas de sinistre

En complément aux obligations énumérées à l'article 4 des conditions générales, l'assuré est obligé de :

- a. informer dès que possible, mais au plus tard dans les 3 x 24 heures (les dimanches et jours fériés exclus), WIZZ AIR concernant l'événement qui peut conduire à l'annulation ;
- b. établir la preuve qu'un voyage était réservé au moyen de documents comptables ;
- c. démontrer à l'assureur la revendication aux indemnités au moyen de la présentation de documents et/ou d'attestations telles que l'attestation d'un médecin, l'attestation de l'employeur, une note d'annulation de frais ;
- d. transmettre s'ils le souhaitent, à l'assureur, toute revendication d'indemnisation de sinistre ou demande de remboursement à l'égard d'un préjudice.

Assureur

Chubb European Group Limited
Chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles
Numéro d'entreprise BE0867.068.548

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group Limited, une entreprise Chubb, est agréée par la Prudential Regulation Authority (PRA) au Royaume-Uni sous le numéro 202803. Siège social: 100 Leadenhall Street, London EC3A 3BP, société numéro 1112892.
Chubb European Group Limited, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Contactez nous

Chubb European Group Limited
Chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles
Chambre de Commerce de Rotterdam
4353249
www.chubb.com/benelux

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde.

Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié. En tant que compagnie de souscription nous évaluons et gérons les risques avec clairvoyance et discipline. Nous gérons et indemnisons les sinistres rapidement et avec objectivité. Nous allions précision et savoir-faire avec nos dizaines d'années d'expérience pour concevoir et délivrer les meilleures garanties et services aux particuliers et aux entreprises de toutes tailles.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises avec des garanties et services d'ingénierie des risques. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

Les compagnies d'assurance de Chubb maintiennent une notation financière AA de la part de Standard & Poor's et A++ de A.M. Best.